



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2023-020

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2023-02-07-00001 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 3

19-2023-02-06-00002 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur C et le secteur 1 de Tulle pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 6

## **Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement**

19-2023-02-06-00001 - ARRÊTÉ N° DDETSPP19202300344 LEVANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉ EN CORRÈZE AU TITRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN LIEN AVEC LE FOYER EN DORDOGNE SUR LA COMMUNE DE DE SAINT GENIES (4 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-07-00001

Arrêté portant réquisition d'un médecin  
généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde  
pour assurer la permanence des soins  
ambulatoires

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 06 février 2023 par Monsieur le Docteur Romain ABELA qui notifie se porter gréviste le 09 février 2023 ;

**Considérant** que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive-la-Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Romain ABELA sur un créneau le 09 février 2023 ;

**Considérant** que l'absence de Monsieur le Docteur Romain ABELA pour exercer la permanence des soins le 09 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7 de Brive la Gaillarde, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

**Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**Considérant** l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Romain ABELA, 34 bis avenue Alsace Lorraine, 19100 Brive-la-Gaillarde est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur secteur 7 de Brive-la-Gaillarde :  
**- le jeudi 09 février 2023 de 20 h 00 à 24h00**

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le **07 FEV. 2023**

Le préfet:



Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-06-00002

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur C et le secteur 1 de Tulle pour assurer la permanence des soins ambulatoires

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur C et le secteur 1 de Tulle pour assurer la permanence des soins ambulatoires**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 26 janvier 2023 par Monsieur le Docteur Frédéric BONNETTE qui notifie se porter gréviste à partir du 27 janvier 2023 pour une durée indéterminée ;

**Considérant** que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur C et le secteur 1 de Tulle transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Frédéric BONNETTE sur cinq créneaux le mois de février 2023 ;

**Considérant** que l'absence de Monsieur le Docteur Frédéric BONNETTE pour exercer la permanence des soins sur le mois de février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population secteur C et le secteur 1 de Tulle, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

**Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**Considérant** l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le Docteur Frédéric BONNETTE, MSP des eaux vives, 1 rue du Moulin de Jarpel, 19800 Corrèze est réquisitionné pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur :

**Le secteur C**

- le mercredi 8 février 2023 de 20h 00 à 24h 00
- le jeudi 9 février 2023 de 00h 00 à 08h 00
- le mercredi 22 février de 20h 00 à 24h00
- le jeudi 23 février de 00h 00 à 08h 00

**Le secteur 1 de Tulle**

- Le lundi 13 février 2023 de 20h 00 à 24 h 00

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 06 FEV. 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES



Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la protection des populations / Services  
Vétérinaires Santé, Protection Animale et  
Environnement

19-2023-02-06-00001

ARRÊTÉ N° DDETSPP19202300344 LEVANT UNE  
ZONE RÉGLEMENTÉ EN CORRÈZE AU TITRE DE  
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT  
PATHOGÈNE EN LIEN AVEC LE FOYER EN  
DORDOGNE SUR LA COMMUNE DE DE SAINT  
GENIES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

## **ARRÊTÉ N° DDETSPP19202300344**

### **LEVANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE EN CORRÈZE AU TITRE DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE EN LIEN AVEC LE FOYER EN DORDOGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT GENIÈS**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223–8 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP19202203712 du 07 décembre 2022 déterminant une zone réglementée en Corrèze suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SAINT GENIES (Dordogne) ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des dispositions réglementaires au titre de l'assainissement des foyers ont été mises en œuvre dans le département de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai minimum de 30 jours s'est écoulé après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection (en Dordogne) ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'un délai minimum de 30 jours s'est écoulé après la réalisation des visites, avec résultat favorable, dans les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone réglementée ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental en charge de la protection des populations,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP19202203712 du 07 décembre 2022 susvisé est abrogé.

### Article 2: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations. Ou les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Tulle, le 06 février 2023



Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,

  
Dr Stéphane TORRES

